RÈGLEMENT (CEE) N° 606/72 DU CONSEIL

du 23 mars 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1599/71 en ce qui concerne la mise en application des conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 (2), et notamment son article 28 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2830/71 (4), a fixé les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe ; que l'article 4 de ce règlement prévoit la mise en application de ces conditions supplémentaires à partir du 1er avril 1972 ; qu'eu égard aux contacts qu'il s'avère nécessaire de prendre avec les pays tiers exportateurs de vin vers la Communauté, il n'apparaît pas possible de respecter cette date et qu'il y a lieu dès lors de fixer une date ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1er avril 1972 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1599/71 est remplacée par celle du 1er juillet 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.
(4) JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 66.